

DEPARTEMENT DE L'INDRE COMMUNE DE MOUHERS

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 10 JUILLET 2020 A 19 H 15

Selon convocation en date du : 3 juillet 2020.

- **Délibération N°2020-025** – Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020
- **Délibération N°2020-026** – Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.)
- **Délibération N°2020-027** – Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (*annule et remplace la délibération N°MA-DEL-2020-010 du 26 mai 2020*)
- Questions diverses

APPEL NOMINAL DES CONSEILLERS

- **présents** : Barbara NICOLAS, Maire - Samuel LARDEAU, 1^{er} adjoint - Arnaud CAYET - Aurélien DECHATRE - Philippe PIGOIS - Claudine LAMY - Bruno PARNY - Roseline RODET - Marie-Christine CHATAIN.
- **représenté** : Jean-Louis DEBEURET, 3^{ème} adjoint, représenté par Marie-Christine CHATAIN.
- **absent excusé** : Dominique GIRAUD, 2^{ème} adjoint.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Claudine LAMY est désignée comme secrétaire de séance.

Début de séance à 19h23.

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2020-025 : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DES ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020

Les Conseils Municipaux sont convoqués ce jour, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs. Cette année, cette désignation a lieu dans un contexte particulier d'état d'urgence sanitaire.

Madame le Maire explique en quelques mots le rôle d'un sénateur (voir en **annexe**).

Mise en place du bureau

Madame NICOLAS Barbara, maire a ouvert la séance.

Madame LAMY Claudine a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mesdames CHATAIN Marie-Christine et RODET Roseline et Messieurs DECHATRE Aurélien et LARDEAU Samuel.

Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Elle a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L.286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : un délégué et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître,

enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

Election des délégués

Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

Nombre de votants : 10

Bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Madame NICOLAS Barbara a obtenu 9 (neuf) voix.

Proclamation de l'élection des délégués

Madame NICOLAS Barbara, née le 11/09/1947 à BERLIN (Allemagne) a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Election des suppléants

Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

Nombre de votants : 10

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Monsieur DECHATRE Aurélien a obtenu 10 (dix) voix.

Monsieur PIGOIS Philippe a obtenu 8 (huit) voix.

Monsieur LARDEAU Samuel a obtenu 8 (huit) voix.

Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Monsieur DECHATRE Aurélien, né le 11/09/1980 à LA CHATRE (Indre) a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur PIGOIS Philippe, né le 06/01/1960 à LA CHATRE (Indre) a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur LARDEAU Samuel, né le 19/07/1974 à LA CHATRE (Indre) a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2020-026 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (C.C.I.D.)

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (C.G.I.), suite aux élections municipales de 2020, la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) de la commune doit être renouvelée. Cette commission est composée de 7 membres, à savoir : le maire, président de la commission, de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants. La

nomination des membres de la commission a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des Conseils Municipaux. Cette commission tient un rôle central dans la fiscalité directe locale et son installation nécessite des propositions de commissaires de la part du Conseil Municipal. La durée du mandat des membres de cette commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal propose les 24 personnes suivantes parmi les différentes catégories de contribuables de la commune :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Domiciliés hors communes

AUVILLAIN Jean-Michel
THOONSEN Petrus

NATUREL Michel
BALLERE Michel

Propriétaires de bois

FRADET Didier
ROBERT Bertrand

FRADET Yvette
GEZE Diane

Contribuables

RICHARD Nicole
PIGOIS Philippe
LAMY Claudine
DECHATRE Yvette
RODET Roseline
ROULIN Lucien
PORTIER Robert
HEMERY Jean-Maurice

PARNY Bruno
DECHATRE Aurélien
CHAUSSE Marc
PINOTEAU Sylvie
DENOUS Daniel
ROUTET Denis
GANCEL Jean-Claude
CHATAIN Marie-Christine

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2020-027 : DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

. de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

. de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions

mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

. de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 40 000€ ;

. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

ANNULE et REMPLACE la délibération N°MA-DEL-2020-010 du 26 mai 2020.

QUESTIONS DIVERSES

- Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier-réponse envoyé à Monsieur Jean GUILBAUD concernant sa demande écrite de reprise d'une concession dans le cimetière communal datant du 4 janvier dernier.
- Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier électronique du cabinet du président du Conseil Départemental de l'Indre, datant du 9 juillet 2020 et ayant pour objet la création du site internet élus36.fr. Ce site est dédié aux maires, aux élus du Conseil Municipal et aux services municipaux.
- Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier électronique de ENEDIS datant du 3 juillet dernier et ayant pour objet « prudence sous les lignes ». Il s'agit d'une plaquette de sensibilisation quant aux risques liés à la proximité des lignes électriques.
- Monsieur Aurélien DECHATRE signale qu'il y a un problème au lieu-dit Les Paillets. Madame le Maire dit que des cailloux vont être mis par les agents du service technique.

La séance est levée à 21H05.

A Mouhers, le 17 juillet 2020.

Le secrétaire de séance,

Madame Claudine LAMY.

ANNEXE

Qu'est-ce qu'un sénateur ?

Le sénateur est un parlementaire qui, au Sénat, participe au travail législatif et au travail de contrôle du Gouvernement.

Le rôle du sénateur

Quel est le rôle d'un sénateur ?

- il peut déposer des **propositions de loi** ;
- en commission, puis en séance publique, il peut proposer, par **amendement**, des modifications au texte examiné et prendre la parole ;
- il examine en premier lieu (**avant l'Assemblée nationale**) les projets de loi relatifs à l'organisation des collectivités territoriales ;
- après le vote d'une loi, un sénateur peut, avec au moins 59 autres sénateurs, **saisir le Conseil constitutionnel** pour qu'il se prononce sur la conformité du texte voté à la Constitution ;
- au titre du **contrôle**, le sénateur peut interroger le Gouvernement (questions écrites, questions orales), examiner son action au sein d'une commission d'enquête, voire, s'il est rapporteur spécial au sein de la commission des Finances, contrôler l'emploi de l'argent public ;
- contrairement aux députés, les sénateurs ne peuvent pas mettre en cause la responsabilité du Gouvernement – cependant, contrairement à l'Assemblée nationale, le Sénat ne peut pas être dissous.

Par ailleurs, un sénateur peut être élu, par les autres sénateurs, membre de la **Cour de justice de la République** (composée de six députés, six sénateurs et trois magistrats) afin de juger les membres et anciens membres du Gouvernement.

Enfin, les sénateurs forment, avec les députés, la **Haute Cour** chargée, depuis la révision constitutionnelle du 23 février 2007, de se prononcer sur une éventuelle destitution du président de la République.